

## Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

### Notification de certains documents

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la notification de certains documents, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit des conditions et des modalités applicables à la notification de certains documents, prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), entre la ministre et les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Tremblay, de la Direction de la planification et de l'analyse, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Cook, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83025, courriel : simon.tremblay@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Tremblay aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement sur la notification de certains documents

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 226.1, al. 1).

**1.** Le présent règlement a pour objet de prescrire des conditions et modalités applicables à la notification de documents par le ministre aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté et aux communautés métropolitaines, et inversement.

**2.** Toute notification visée à l'article 1 est faite, au choix de l'expéditeur, par courrier électronique ou par poste recommandée.

Le destinataire peut toutefois exiger que l'expéditeur lui notifie des documents par poste recommandée. Dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, cette exigence doit être exprimée par résolution.

**3.** Toute municipalité locale, municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine doit communiquer au ministre une adresse de courrier électronique active destinée à la notification de documents et l'informer, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse.

Toute notification de documents au ministre est faite aux coordonnées de ce dernier publiées sur le site Internet gouvernemental.

**4.** Une notification est réputée faite à la date d'envoi du document.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84369

